



Requalification de CDD successifs en CDI : le montant du rappel de salaire des périodes interstitielles dépend du temps du CDD précédent.

Commentaire d'arrêt publié le 30/08/2021, vu 346 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Il convient de se référer au temps de travail du CDD précédant la période interstitielle.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée successifs en CDI, se pose la question des sommes demandées au titre des périodes interstitielles, c'est-à-dire des périodes entre chaque CDD.

Pour limiter à une certaine somme le montant du rappel de salaire dû au titre de ces périodes interstitielles, l'arrêt d'appel, après avoir retenu que le salarié, qui s'était tenu à la disposition de l'employeur, était bien fondé en sa demande de rappel de salaire, avait ajouté qu'en revanche l'intéressé ne pouvait prétendre à un rappel de salaire sur la base d'un temps complet dans la mesure où il résultait des bulletins de paie qu'il avait toujours travaillé à temps partiel pour une durée ne dépassant pas 100 heures par mois.

La Cour de cassation infirme l'arrêt : en jugeant qu'en retenant pour base de calcul du montant du rappel de salaire dû la durée moyenne mensuelle de travail obtenue par l'addition des durées des contrats à durée déterminée exécutés rapportée au mois, et non la réalité de la situation de chaque période interstitielle telle que résultant de chacun des contrats à durée déterminée l'ayant précédée, la cour d'appel avait violé les textes susvisés.

Cass. soc. 2 juin 2021 n° 19-16183

www.roussineau-avocats-paris.fr